



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sayat (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1874

Décision du 25 février 2020

Décision du 25 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1874, présentée le 26 décembre 2019 par la communauté d'agglomération « Riom Limagne & Volcans », relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Sayat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 février 2020 ;

Vu la saisine du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que Sayat, commune périurbaine située à environ neuf kilomètres au nord de Clermont-Ferrand, compte 2344 habitants (INSEE 2017), appartient à la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2008;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 vise à modifier le règlement écrit du PLU de la commune sur les points suivants :

- les articles 6 et 7 de la zone Ud précisent le type de front bâti et l'article 12 impose 2 places de stationnement par logement ;
- l'article 1 des zones UB, UH, Ua1, Ua2, Ua3, UL, AU, AUh, AUa3, indique que les caravanes et les habitations mobiles sont interdites en dehors des emplacements aménagés ainsi que tout stockage de matériaux de nature à polluer les eaux des sols ;
- les articles 6 et 7, des zones UB, UH, Ua1,Ua2, Ua3, AUh et AUa3, précisent les règles de lotissement ou autres divisions et l'implantation des piscines ;
- l'article 10 des zones UB, UH, Ua1, Ua2, Ua3, UL, AUh, AUa3, AUt, Ac et NL, précise les règles de calcul des hauteurs ;
- l'article 11 des zones UB, UH, Ua1, AUh et AUt, précise les règles pour les déblais ou remblais et l'aménagement de terrains en pente et intègre des précisions sur les toitures, les ouvertures les façades et les murs de clôture ;

- sur toutes les zones, le terme « surface hors œuvre nette » est remplacé par « surface de plancher » ;
- l'article 2 des zones A et Ac précise les conditions et utilisation du sol ;

Considérant que ces modifications concernent principalement les zones urbanisées déjà identifiées dans le PLU approuvé, qu'elles ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation en zones agricole ou naturelle et qu'elles ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement de la commune;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du PLU de Sayat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du PLU, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1874, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1